

- Commis de poste à Uznach (St-Gall): M. Charles-Jean-Henri Helbling, de Rapperswil (même canton), actuellement commis de poste à St-Gall.
- » » » Frauenfeld: M<sup>lle</sup> Jeanne Michel, de Cressier-sur-Morat (Fribourg), aspirante de poste à Frauenfeld.
- » » » » M. Henri Brühweiler, de Homburg (Thurgovie), actuellement commis de poste à Romanshorn (même canton).

*Administration des télégraphes.*

- Télégraphiste à Ouchy: M<sup>me</sup> Hélène Curtet, de Juriens (Vaud), buraliste de poste à Ouchy (même canton).

---

## Publications

des

### départements et d'autres administrations de la Confédération.

---

#### Hypothèque sur un chemin de fer.

---

Par requête du 1<sup>er</sup> février 1896, le conseil d'administration du chemin de fer funiculaire *Rheineck-Walzenhausen* sollicite, conformément à la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises, l'autorisation d'hypothéquer, en premier rang, sa ligne de Rheineck à Walzenhausen, d'une longueur approximative de 1.<sup>200</sup> kilomètre, avec les accessoires et le matériel d'exploitation, ainsi que les réservoirs et leurs conduites amenant l'eau à la station de Walzenhausen, le tout faisant partie de l'entreprise. Cette hypothèque servira de garantie à un emprunt de 250,000 francs, destiné à l'achèvement de la ligne et à l'acquisition du matériel d'exploitation.

Ainsi que la loi l'exige, la présente demande en constitution d'hypothèque est portée à la connaissance des intéressés, auxquels un *délaï*, expirant le 14 *courant*, est fixé pour faire éventuellement *opposition*, par écrit, entre les mains du Conseil fédéral.

Berne, le 3 mars 1896. [2.].

Au nom du Conseil fédéral :  
chancellerie fédérale.

## Avis.

L'arrêté fédéral du 20 novembre 1894, qui fixe les limites du monopole créé par la loi fédérale sur les spiritueux, mentionne, comme soumise à ce monopole, la distillation du miel *de toute provenance*.

Le département soussigné, ayant appris que différents distillateurs emploient du miel pour la fabrication de l'eau-de-vie sans demander préalablement l'autorisation prescrite et sans acquitter de droit de monopole, croit devoir rappeler les dispositions de l'arrêté précité du 20 novembre 1894, en ajoutant que les organes de la régie des alcools ont reçu l'ordre de poursuivre les contrevenants conformément à la loi.

Berne, le 20 février 1896. [2..]

Département fédéral  
des Finances et des Douanes.

## Avis.

Le Conseil fédéral a pris, le 25 février 1896, la décision suivante, *qui entre immédiatement en vigueur*, en ce qui concerne l'application du tarif aux articles de mi-soie.

1. Seront traités comme tissus, rubans, châles, écharpes, etc., de mi-soie :

- a. d'une part, ceux dans lesquels la *chaîne* est *exclusivement de soie ou de chappe* et la *trame*, en tout ou en partie, **d'autres matières textiles** ;
- b. de l'autre, ceux dans lesquels *la trame* est *exclusivement de soie ou de chappe* et la *chaîne*, en tout ou en partie, **d'autres matières textiles**.

Dans le velours et la peluche, on ne tient compte que de la *chaîne à poil*, dans les *rubans* que de la *chaîne de fond* ou de la *trame de fond*. Pour la classification, la lisière n'entre en ligne de compte ni dans les tissus ni dans les rubans.

2. *Les passementeries de mi-soie* sont celles dans lesquelles la soie prédomine à la surface.

3. Dans tous les cas qui ne répondent pas aux conditions indiquées aux chiffres 1 et 2 ci-dessus, on appliquera la prescription contenue dans l'observation générale NB. en tête de la catégorie XIV, page 77, du tarif d'usage.

Cette décision abroge l'annotation NB. en tête de la sous-catégorie XIV. C., Soie, du tarif, concernant l'acquiescement des articles de mi-soie.

Berne, le 25 février 1896.

*Direction générale des douanes.*

## ☞ AVIS. ☜

L'annuaire officiel de la Confédération suisse pour l'année 1896 vient de paraître. On peut se le procurer, au prix de fr. 1. 50 l'exemplaire, au bureau soussigné.

☞ NB. — On n'accepte pas de timbres-poste en paiement.

*Bureau des imprimés  
de la chancellerie fédérale.*

## Publication.

Afin de diminuer la perte résultant, pour le fisc fédéral, de la refonte des monnaies divisionnaires d'argent hors de cours, acceptées jusqu'ici à raison de 70 % de leur valeur nominale, le Conseil fédéral a pris l'arrêté suivant dans sa séance du 11 de ce mois.

- I. Les pièces suisses hors de cours (Helvetia assise) ne seront plus acceptées par les caisses publiques de la Confédération que pour 60 % de leur valeur nominale.
- II. Les pièces hors de cours des autres Etats de l'union monétaire latine seront dorénavant toutes refusées.

Cet arrêté est porté à la connaissance du public pour sa gouverne.

Berne, le 14 février 1896. [3...]

*Caisse d'Etat fédérale.*

## A V I S.

Il arrive très-souvent que les brochures et autres imprimés destinés à être distribués aux membres de l'assemblée fédérale ne nous parviennent qu'en un nombre insuffisant d'exemplaires, qui ne permet de satisfaire ni aux demandes qui en sont faites après coup, ni aux besoins des archives et autres collections. En conséquence, la chancellerie fédérale rappelle que ces imprimés doivent être tirés à 250 exemplaires en minimum s'il y a une édition française et une édition allemande, il faut 250 exemplaires allemands et 150 français). Lorsqu'ils sont distribués directement, c'est-à-dire sans l'entremise du bureau des imprimés, il est bon d'en faire parvenir à ce dernier une réserve suffisante, mais il est toujours préférable de se servir de l'intermédiaire de ce bureau.

Berne, le 22 décembre 1881.

Chancellerie fédérale suisse.

Reproduit en mars 1896.

## Abonnement

au

bulletin sténographique de l'assemblée fédérale.

Nous avons l'honneur d'informer le public qu'à l'avenir les abonnements annuels au bulletin sténographique de l'assemblée fédérale ne courront plus du mois de juin d'une année au mois de juin de l'année suivante, mais ils comprendront l'année civile ordinaire. En conséquence, nous prendrons exceptionnellement, dès ce jour, des abonnements pour le reste de l'année 1895. L'abonnement, pour cette période, est fixée à **un franc**.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1896, on pourra s'abonner pour une année entière à raison de **deux francs par an**.

On ne s'abonne qu'aux bureaux de poste.

Berne, le 10 mai 1895.

*Chancellerie fédérale suisse.*

Reproduit en mars 1896.

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1896
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.03.1896
Date	
Data	
Seite	680-683
Page	
Pagina	
Ref. No	10 072 288

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.